



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société CHARTIT BRAHIM de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de pneumatiques qu'il exploite à Berneuil-sur-Aisne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L.541-3, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-40, L. 541-44 et R. 543-145 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 susvisée introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 31 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- une activité de collecte et de stockage de déchets de pneumatiques d'un volume estimé supérieur à 100 m³ et inférieur à 1000 m³ ;
- une activité d'exportation de déchets de pneumatiques à destination du Bénin ;

Considérant qu'un stockage de pneumatiques usagés d'un volume estimé supérieur à 100 m³ et inférieur à 1000 m³ relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique N° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'est pas connu des services préfectoraux et n'a pas réalisé de déclaration préalable à l'exercice de ses activités ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, la collecte de déchets de pneumatiques nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-145 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CHARTIT BRAHIM exploitée par M. Brahim CHARTIT n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R. 543-145 du code de l'environnement ;

Considérant que le Bénin interdit l'importation de déchets de pneumatiques usagés, conformément au règlement n° 1418/2007 du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou III A du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas ;

Considérant que l'incendie de pneumatiques présente un risque considérable pour l'environnement et est susceptible de créer une pollution de l'air, de l'eau et des sols ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHARTIT BRAHIM de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – La société CHARTIT BRAHIM, dont le siège social est situé 10 rue Gabriel Faure à Compiègne (60200), est mise en demeure de régulariser l'exploitation de son site sur le territoire de la commune de Berneuil-sur-Aisne (60350) pour son activité de collecte, transit, stockage, tri et transfert de déchets de pneumatiques mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement en respectant les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – En vue de régulariser la situation administrative de son activité de stockage ou transit de déchets de pneumatiques, la société CHARTIT BRAHIM :

- dépose dans un délai de trois mois un dossier de demande de déclaration conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, ou ;
- procède dans un délai de trois mois à l'évacuation des pneumatiques.

Article 3 – En vue de régulariser la situation administrative de son activité de collecte de déchets de pneumatiques, la société CHARTIT BRAHIM :

- dépose dans un délai de trois mois un dossier de demande d'agrément conforme à l'article R. 543-145 du code de l'environnement, ou ;
- cesse dans un délai de trois mois son activité de collecte de déchets de pneumatiques.

Article 4 – En vue de régulariser son activité de transfert transfrontalier de déchets de pneumatiques, la société CHARTIT BRAHIM :

- effectue des activités de transfert de déchets conformes au règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, ou ;
- cesse expressément toute activité de transfert de déchets.

Dans l'éventualité où la société CHARTIT BRAHIM envisage de poursuivre son activité de transfert transfrontalier de déchets, celle-ci cesse jusqu'à obtention des notifications réglementaires délivrées en application des dispositions du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître au préfet de l'Oise quelles sont les options retenues afin de satisfaire à la mise en demeure. Les délais mentionnés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à rencontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Berneuil-sur-Aisne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Berneuil-sur-Aisne fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

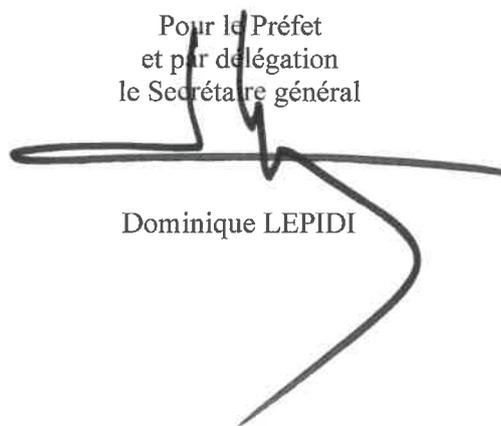
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Berneuil-sur-Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **27 JUIN 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CHARTIT BRAHIM

M. le sous-préfet de Compiègne

M. le maire de Berneuil-sur-Aisne

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours